



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de l'eau  
et risques

**PROJET**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT  
LA RÉCUPÉRATION ET LE TRANSPORT PISCICOLES  
DANS LE CADRE DE LA VIDANGE DE PLAN D'EAU  
AU LIEU-DIT « L'ENCLOSE »  
SUR LA COMMUNE DE TARNAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre III du Livre IV et ses articles L436-9, R432-6 à R432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 pris en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 et la liste locale 2 prévue au décret du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-04-07 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-03-11-00 du 11 mars 2020, donnant subdélégation de signature à Stéphane LAC en sa qualité de chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande présentée par M. Lionel MARBOUTIN, le 6 juillet 2020,

Vu les avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 juillet 2020 et du chef du service départemental adjoint de l'office français de la biodiversité en date du 6 juillet 2020 ;

Vu la consultation du public sur le site internet de l'État du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 2020,

Considérant que dans le cadre de la vidange du plan d'eau, il est opportun de réduire le temps de transport du poisson capturé vers la nouvelle destination du versement afin de garantir de meilleures conditions de survie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Bénéficiaire de l'opération :

M. Lionnel MARBOUTIN, domicilié 7, rue des écoliers 23430 Chatelus-le-Marcheix est autorisé à capturer et à transporter des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2** : Responsable de l'exécution matérielle :

M. MARBOUTIN est désigné responsable de l'exécution matérielle des opérations.

**Article 3** : Validité :

La présente autorisation est valable à compter du 15 septembre 2020 jusqu'au 20 septembre 2020.

**Le responsable de l'opération devra toutefois se conformer aux prescriptions d'un éventuel arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau et dont la période de validité pourrait couvrir la période ci-dessus.**

**Article 4** : Objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet la récupération des poissons dans le cadre de la vidange du plan d'eau n° 192650600 ayant le statut d'eau libre conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-2018-00268 du 29 mars 2019.

**Article 5** : Moyens de captures autorisés :

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens de pêche suivants :

- épuisettes
- bacs à poissons,
- cuve d'oxygénation.

**Article 6** : Espèces concernées :

Espèces et quantités autorisés : tous poissons et en toutes quantités.

**Article 7** : Destination du poisson :

Les poissons sont récupérés, triés puis transportés au lac du Chammet (Peyrelevade) pour les espèces de 2ème catégorie (brochet, perche, gardon, rotengle, tanche, brème, ablette, able de Heckel, carpe, sandre et black-basse...) et sur la rivière Vienne pour les espèces de 1ère catégorie (truite, viron, loche franche, goujon...).

Dans le cas d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les poissons sont détruits sur place.

En aucun cas, il sera procédé à la vente de poissons ou à leur cession même gracieuse, quand bien même il s'agirait de poissons morts accidentellement lors de l'opération de vidange.

**Article 8** : Moyens de transports :

Le poisson sera transporté par les véhicules suivants :

- Mitsubishi (4749SC19), Dacia (2533SW19), Citroën (DM464YM), Dacia (EE766WH), Citroën (AP988DV) et remorque (5727SC19).

**Article 9** : Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

**Article 10** : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 11** : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13** : Exécution :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale des  
territoires,  
Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,

Stéphane LAC

Ampliation sera adressée au :

- chef du service départemental et au chef du service départemental adjoint de la Corrèze de l'OFB
- au président de la FDAAPPMA 19